

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

LES LORDS DU COMMERCE ET DES PLANTATIONS
A HALDIMAND¹

10 avril 1781

Québec

Frederick Haldimand, *Esq.*, gouverneur de Québec.

MONSIEUR,—Nous avons été requis de considérer le duplicata de votre lettre à Lord George Germain, en date du 25 oct. dernier, ainsi que les diverses annexes, les procès-verbaux du conseil et les ordonnances y adjoints. Or après leur avoir accordé l'attention requise pour des sujets de cette importance, nous devons vous faire part de nos sentiments à l'égard de la teneur générale de votre lettre et, pour plus de précision, nous traiterons le sujet de la manière suivante, savoir :

1. Les mesures prises par vous et le conseil Législatif, par suite de la grande augmentation du prix du blé et de la farine et de la menace d'un monopole à l'égard de ces articles.

2. L'ordonnance relative à la réglementation des honoraires.

3. L'opinion du conseil Législatif au sujet de l'instruction supplémentaire de Sa Majesté pour la réglementation des cours de justice. Et dans cet article nous considérerons aussi l'attitude que vous avez assumée en ne communiquant pas au conseil Législatif quelques articles de vos instructions générales qu'il vous était particulièrement enjoint de lui faire part par une instruction supplémentaire et en ne vous conformant pas à une autre instruction supplémentaire y adjointe à l'effet de remédier à un abus en ce qui concerne la méthode de conduire les affaires dans le conseil.²

A l'égard de l'ordonnance concernant la réglementation des honoraires, c'est un sujet auquel nous accordons maintenant et auquel nous accorderons toujours notre grande attention, afin d'empêcher qu'il ne soit extorqué des honoraires exorbitants par les officiers civils dans les provinces de Sa Majesté, ce qui aurait pour effet de vexer ses sujets. Par conséquent nous approuvons entièrement les mesures que vous avez prises pour empêcher cette pratique. Quant au procureur général, lorsque nous considérons que son traitement est deux fois autant que celui qui a été accordé jusqu'à présent pour cette charge et qu'il est alloué par l'ordonnance d'exiger dans l'exercice privé de sa profession un tiers de plus que le montant alloué pour les autres praticiens, nous croyons qu'il ne peut en justice se considérer lésé. Et nous n'appuierons pas aucune plainte ou réclamation inopportune ou mal fondée de sa part ou de tout autre dans la même situation. Comme l'ordonnance doit être maintenue durant deux ans, vous aurez le temps comme vous le faites remarquer, de constater quels bons effets il y a lieu d'en attendre. Et par conséquent nous vous recommandons de ne pas

¹Archives canadiennes, Q. 18 B., p. 174.

²La partie qui suit, concernant la réglementation des prix, est omise.